

De plus en plus d'acteurs économiques utilisent les failles du droit positif pour acquérir de l'information en toute légalité, même si ce n'est pas en toute loyauté. Protéger juridiquement son établissement permet de repousser les limites des barrières à franchir pour obtenir des informations, sans entrer clairement dans l'illégalité.

- 0 ▶ Faire vérifier par un expert que les activités de l'établissement sont suffisamment protégées sur le plan juridique : conditions générales de vente, contrats de travail, droits de propriété intellectuelle.
 - ▶ Se méfier des modèles de statuts et de contrats en libre accès sur internet. Ils ne protègent l'établissement que de façon imparfaite, soit parce qu'inadaptés à la situation réelle, soit parce que la rupture des liens contractuels n'a pas été valablement envisagée.
 - ▶ Prévoir des **clauses de confidentialité** dans les contrats de travail des collaborateurs, des intérimaires et dans les conventions de stages.
 - ▶ Prévoir des **clauses de non-concurrence** dans les contrats de travail des personnes occupant des postes clés.
 - ▶ Prévoir des **clauses spécifiques pour le partage d'information** et la confidentialité dans les contrats avec les fournisseurs, les sous-traitants et les distributeurs. Prévoir des **clauses de non-débauchage** pour les collaborateurs avec lesquels ils sont en contact.
- ▶ Vérifier, dans les contrats avec des tiers les clauses liées au règlement des litiges : veiller à bien choisir le tribunal compétent ; prévoir des clauses de médiation et/ou d'arbitrage adaptées aux enjeux.
 - ▶ Veiller à protéger efficacement, en liaison avec un expert et dans des conditions adaptée à la réalité de ses besoins, tous les éléments immatériels de l'établissement qui sont susceptibles aujourd'hui de faire l'objet de contrefaçons ou d'usurpation : nom de la société, nom de domaine, marque, modèle, brevet, etc.
 - ▶ Dénoncer immédiatement auprès de la justice les faux procès, faux appels d'offres, faux brevets, etc. qui paraissent uniquement destinés à recueillir de l'information.
 - ▶ Prévoir de faire évoluer les contrats et les protections juridiques de l'établissement au fur et à mesure de l'évolution de l'établissement lui-même.
 - ▶ En cas d'inquiétude ou d'incident avéré, prendre rapidement contact avec son avocat ou son conseil juridique et, si nécessaire, avec les services compétents de l'État.

MOTS-CLÉS

Clauses de confidentialité :

article d'un contrat qui a pour objectif de garantir la non-divulgence à des tiers d'informations dont la ou les personne(s) aurai(en)t connaissance de par ses (leurs) fonctions. Peut s'appliquer à un salarié ou à un partenaire : fournisseur, distributeur, société en joint-venture ou distributeur.

Clause de non-concurrence :

clause permettant à un employeur de se prémunir contre la concurrence que pourrait lui faire un salarié à l'expiration du contrat de travail.

Clause de non-débauchage :

cette clause interdit à la société qui signe le contrat de débaucher l'employé missionné, sous peine de verser un dédit financier plus ou moins important à son client, partenaire etc. Elle est aussi appelée clause de non-sollicitation.

Clauses spécifiques pour le partage d'information :

la clause de partage d'information définit les modalités du partage et établit les règles de coopération entre l'entreprise et les tiers avec lesquels elle est en affaires en matière d'information. Elle vise à s'assurer que les informations nécessaires et suffisantes ont bien été portées à la connaissance du tiers, notamment pour l'exécution de sa mission, ou, à l'inverse, que certaines informations liées à la réalisation d'une mission seront bien intégrées, en toute transparence, aux rapports, au suivi, aux bilans.

POUR ALLER PLUS LOIN

Institut national de la propriété industrielle (INPI)

- ▶ www.inpi.fr
- ▶ www.inpi.fr/fileadmin/mediatheque/pdf/brochure_proteger_ses_creations.pdf

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

- ▶ www.dgcis.gouv.fr

Autorité de la concurrence

- ▶ www.autoritedelaconcurrence.fr

RÉFÉRENTS

- ▶ CNB, Douane, Ordre des avocats de Paris.